



1^{re} ADHESION

PRATICIENS issus d'autres formations

(les bulletins d'adhésions de tous les collèges sont téléchargeables sur notre site www.ufpmtc.fr)

NON TITULAIRE DU DNMTTC Issu d'Autres Formations

Cher(e) Praticien(ne)

Vous avez obtenu un diplôme d'école avec 1 ou 2 ou 3 outil(s) thérapeutique(s), et vous vous êtes installé comme praticien dans cette ou ces orientation(s).

Vous n'avez pas le DNMTTC ou Equivalent.

Vous adhérez donc dans le collège praticiens issus d'autres formations.

Après 5 années de pleine activité, vous pourrez valider vos acquis et demander à intégrer le collège praticiens avec DNMTTC.

I) VOTRE SITUATION ?

➤ Vous êtes praticien certifié par votre école :

agréée UFPMTTC/CFMTC

non agréée UFPMTTC/CFMTC.

II) CONSTITUEZ VOTRE DOSSIER

- 1) Justificatifs de votre formation : Noms des écoles, copies des diplômes, copie des certificats.
- 2) Cursus : Attestation du nombre d'heures de formation, outils MTC maîtrisés
- 3) Copie de votre certificat de Premier Secours (PSC1)
- 4) Les documents justifiant de votre pratique :
 - Inscription comme professionnel selon votre cas : *copie inscription INSEE - copie contrat de portage, copie certificat de travail ou copie d'autres documents.*
 - Certificat sur l'honneur d'être en règle et à jour de ses obligations sociales.
 - Copie de l'attestation d'assurance RC professionnelle
- 5) Compléter le bulletin d'adhésion en page suivante
- 6) Un exemplaire signé du code de déontologie
- 7) Un exemplaire signé de la Charte informatique UFPMTTC/CFMTC

VOS OBLIGATIONS

Il est demandé à tout praticien, pour maintenir son niveau de compétence, d'effectuer un minimum de 15h de formation continue par an (ou 30h validées sur 2 ans, ou 45h validées sur 3 ans)

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et espérons recevoir très prochainement votre dossier complet.

L'équipe UFPMTTC



1^{re} ADHESION

PRATICIENS issus d'autres formations

(les bulletins d'adhésions de tous les collèges sont téléchargeables sur notre site www.ufpmtc.fr)

Praticiens issus d'autres formations

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Date de Naissance :

J'adhère à l'Union Française des Professionnels de Médecine Traditionnelle Chinoise et désire être affilié(e) au collège Praticien Issus d'autres formations :

Quel outil de la MTC utilisez-vous ?:

Acupuncture Tuina Qui Gong, Pharmacopée Diététique chinoise

Adhésion annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre : **260 €**

Règlement par chèque à l'ordre de l'UFPMTC à envoyer BP 60055 31802 Saint Gaudens Cedex

Adresse de Correspondance :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél : Email :

FaceBook : Suivez notre page FaceBook « ufpmtc Médecine Chinoise »

Mieux se connaître :

Pratiquez vous votre activité de Praticien à temps plein ? OUI NON

Travaillez-vous seul ? ou travaillez-vous en cabinet de groupe ?

Quelle est votre formation d'origine ?

En quelle année avez-vous commencé votre activité de Praticien ? :

Votre communication professionnelle :

J'autorise OUI NON L'UFPMTC à faire figurer mes coordonnées sur une liste de praticiens (support papier et/ou informatique) et à fournir à toute personne souhaitant consulter un thérapeute les renseignements professionnels me concernant.

1^{er} cabinet : code postal ville

Téléphones : fixe.....mobile

E-mail :

2^{ème} cabinet : code postal ville

Téléphones : fixe.....mobile

E-mail :

Seuls les renseignements repris dans ce cadre figureront à côté de votre nom sur la liste des Autres praticiens

OBLIGATOIRE Je suis titulaire du certificat de premiers secours (PSC1) obtenu en (année)

Signature



BULLETIN D'ADHESION

2020

Union Française des Professionnels de Médecine Traditionnelle Chinoise

1re ADHESION

PRATICIENS issus d'autres formations

(les bulletins d'adhésions de tous les collègues sont téléchargeables sur notre site www.ufpmtc.fr)

En tant que praticien issus d'autres formations, je déclare sur l'honneur :

- être à jour de mes cotisations sociales,
- être assuré en RCP auprès de la société assurance :
- et être déclaré(e) :

en travailleur indépendant.

en auto-entrepreneur.

en Société : Type : Nom de la société :

Code APE : SIRET :

Je cotise à la CIPAV ?

OUI

NON

(Information confidentielle - usage interne à l'UFPMTC uniquement)

dans le cadre d'une association déclarée en Préfecture et portant le nom.....

en portage salarial auprès de la société

RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS CONFIDENTIELS

Formation(s) suivie(s) et diplôme(s) obtenu(s) :

Joindre la copie des diplômes ou certificats

Indiquez l'établissement ainsi que le nombre d'heures suivies par spécialité

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'inscription sur les listes gérées par l'UFPMTC est conditionnée par la signature du Code de déontologie et de la charte informatique par le praticien de MTC.

Elle n'est pas automatique et reste soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Celui-ci prend sa décision en fonction des informations qui lui sont fournies et se réserve le droit de demander au praticien de MTC des renseignements complémentaires. Cette décision est motivée et transmise à l'intéressé(e). La liste est périodiquement remise à jour. Le maintien des coordonnées d'un praticien de MTC est subordonné au renouvellement annuel de son adhésion.

Il est entendu que je peux à tout moment demander à consulter et à modifier les renseignements me concernant et figurant dans le fichier des thérapeutes en MTC. L'UFPMTC & la CFMTC sont seules destinataires de ces données (article 27 de la loi « Informatique et liberté » du 06/01/1978).

Fait à le Signature (obligatoire)

Article 1

Le présent Code a pour objet d'organiser et de réglementer la profession de Praticien non titulaire d'un DNMTC ou équivalence délivrée par la commission d'agrément de l'UFPMTC. Les dispositions du présent Code s'imposent à tout signataire. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le Praticien a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer des soins avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Le cas échéant, il est fondé à orienter le patient vers d'autres organismes ou praticiens de santé.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le Praticien s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques ou diététiques et tout compéage. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement scientifique, éducatif ou informatif.

Article 6

Le terme de « Praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise » **NE** pourra être utilisé sur papier à en-tête, cartes de visite, annuaires, plaque professionnelle et diplômes, **ainsi que sur sites, blog et autres supports en lignes. Il devra** spécifier clairement la spécialité exercée (Tuina, QiGong, acupuncture, diéthohérapie, herbologie).

Article 7

Le Praticien exerce les méthodes diagnostiques et thérapeutiques et une ou plusieurs thérapeutiques propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise, telles que définies dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le Praticien dispose d'une installation convenable et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution des soins.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le remplacement d'un Praticien doit être assuré par un autre praticien agréé. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et en sa présence, d'un étudiant en stage clinique.

Article 10

Le Praticien se doit d'établir un dialogue avec le patient en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin d'assurer au patient la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la consultation, lui accorder tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse.

Article 11

Le Praticien constitue et tient à jour pour chaque patient un dossier de suivi. Il est susceptible de remettre son dossier à la demande du patient, ou de le transmettre à d'autres praticiens.

Article 12

Le Praticien doit pratiquer des honoraires raisonnables.

Article 13

Le Praticien reçoit, en principe, les patients de façon individuelle. Il ne consulte les enfants mineurs qu'avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 14

Le Praticien veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 15

Le Praticien doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères dans leur démarche clinique, et de ternir l'image d'un autre praticien dans l'esprit du patient.

Article 16

Le Praticien s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de cinq cent mètres en ville et moins de trois kilomètres à la campagne).

Article 17

Dans l'intérêt de la santé des patients, le Praticien se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 18

En cas de prescription de matières de la pharmacopée chinoise, le Praticien doit s'adresser à des distributeurs compétents et patentés, et s'abstenir de nuire à la biodiversité.

Article 19

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession et selon l'évolution de la législation.

CONSEIL DE DEONTOLOGIE

Composition : Le Conseil de Déontologie est composé du Président, du Vice Président et du président de la commission d'agrément

Fonctionnement : le Conseil de Déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande de l'UFPMTC. Celui-ci fixe l'ordre du jour, règle les débats, les votes et prononce les sanctions (avertissement, radiation provisoire ou définitive) et les distinctions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

NOM :

Prénom :

Date :

Signature :

Article 1

Le présent Code a pour objet d'organiser et de réglementer la profession de Praticien non titulaire d'un DNMTC ou équivalence délivrée par la commission d'agrément de l'UFPMTC. Les dispositions du présent Code s'imposent à tout signataire. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le Praticien a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer des soins avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Le cas échéant, il est fondé à orienter le patient vers d'autres organismes ou praticiens de santé.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le Praticien s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques ou diététiques et tout compéragé. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement scientifique, éducatif ou informatif.

Article 6

Le terme de « Praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise » **NE** pourra être utilisé sur papier à en-tête, cartes de visite, annuaires, plaque professionnelle et diplômes, **ainsi que sur sites, blog et autres supports en lignes. Il devra** spécifier clairement la spécialité exercée (Tuina, QiGong, acupuncture, diéthohérapie, herbologie).

Article 7

Le Praticien exerce les méthodes diagnostiques et thérapeutiques et une ou plusieurs thérapeutiques propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise, telles que définies dans le texte fédérateur de la C.F.M.T.C.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le Praticien dispose d'une installation convenable et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution des soins.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le remplacement d'un Praticien doit être assuré par un autre praticien agréé. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et en sa présence, d'un étudiant en stage clinique.

Article 10

Le Praticien se doit d'établir un dialogue avec le patient en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin d'assurer au patient la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la consultation, lui accorder tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse.

Article 11

Le Praticien constitue et tient à jour pour chaque patient un dossier de suivi. Il est susceptible de remettre son dossier à la demande du patient, ou de le transmettre à d'autres praticiens.

Article 12

Le Praticien doit pratiquer des honoraires raisonnables.

Article 13

Le Praticien reçoit, en principe, les patients de façon individuelle. Il ne consulte les enfants mineurs qu'avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 14

Le Praticien veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 15

Le Praticien doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères dans leur démarche clinique, et de ternir l'image d'un autre praticien dans l'esprit du patient.

Article 16

Le Praticien s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de cinq cent mètres en ville et moins de trois kilomètres à la campagne).

Article 17

Dans l'intérêt de la santé des patients, le Praticien se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 18

En cas de prescription de matières de la pharmacopée chinoise, le Praticien doit s'adresser à des distributeurs compétents et patentés, et s'abstenir de nuire à la biodiversité.

Article 19

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession et selon l'évolution de la législation.

CONSEIL DE DEONTOLOGIE

Composition : Le Conseil de Déontologie est composé du Président, du Vice Président et du président de la commission d'agrément

Fonctionnement : le Conseil de Déontologie se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande de l'UFPMTC. Celui-ci fixe l'ordre du jour, règle les débats, les votes et prononce les sanctions (avertissement, radiation provisoire ou définitive) et les distinctions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

NOM :

Prénom :

Date :

Signature :

CHARTRE DE CONFORMITE APPLICABLE AUX SITES WEB DES PRATICIENS EN MEDECINE TRADITIONNELLE CHINOISE MEMBRES DE L'UFPMTC

L'information en ligne peut améliorer le service rendu au public. Toutefois, ce moyen doit respecter les principes de l'éthique et de la déontologie. Se conformant aux dispositions des textes fondateurs de L'Union Française des Professionnels de Médecine Traditionnelle Chinoise (UFPMTC) et de son code de déontologie, l'UFPMTC, dans un souci de protection de la santé publique et des usagers, décide d'élaborer la présente charte. Cette charte intègre les règles du code de déontologie.

La charte s'applique au site de tout praticien adhérent de l'UFPMTC, en exercice individuel et regroupé.

En tout état de cause, les praticiens adhérents devront veiller à respecter :

- ✓ L'ensemble de la réglementation qui s'applique aux sites Internet,
- ✓ La réglementation française en vigueur,
- ✓ L'ensemble des règles applicables à la profession de praticien en MTC.

Préalablement, il convient de rappeler que « *Le praticien en Médecine Traditionnelle Chinoise s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produit pharmaceutique ou diététique et tout compérage.* » (Article 7 du code de déontologie). En conséquence, le site des praticiens adhérents ne doit pas être de nature publicitaire, et doit rester un outil donnant des informations de qualité au service de l'information du public, des professionnels de santé ou des confrères.

À ce titre, la charte graphique et la ligne éditoriale du site doivent observer la sobriété qui s'impose à la diffusion d'une information de qualité.

Il est conseillé aux praticiens de demander la certification de leur site auprès de la Fondation Health On the Net (HON), choisie par la Haute Autorité de Santé (HAS). Cette fondation vérifie que le site respecte les critères de qualité qui suivent :

- ✓ L'autorité du rédacteur : le site doit indiquer la qualification du ou des rédacteur(s) ;
- ✓ La complémentarité, le site devant venir en complément, et non en remplacement de la relation du praticien avec son patient ;
- ✓ La confidentialité, le site devant préserver la confidentialité des informations personnelles soumises par les visiteurs du site ;
- ✓ L'attribution : la source des informations publiées doit être citée ; les pages contenant des informations médicales doivent être datées ;
- ✓ La justification : toute affirmation sur les bienfaits ou les inconvénients de traitements doit être justifiée ;
- ✓ Le professionnalisme : l'information doit être la plus accessible possible ; le webmestre doit être identifié ;
- ✓ Une adresse de contact doit être fournie ;
- ✓ La transparence du financement : les sources de financement doivent être indiquées ;

Par conséquent, les dits sites ne doivent pas contenir de publicité. La Fondation Health On the Net (HON) n'a pas pour mission de vérifier que le site d'un praticien est conforme aux textes légaux en vigueur en France, et notamment au Code de déontologie. Ainsi une certification HON ne garantit pas le respect de sa déontologie par le titulaire du site. De son côté, l'UFPMTC ne délivre aucun agrément aux sites Internet des praticiens adhérents. Afin qu'ils se prémunissent de situations contentieuses, l'UFPMTC impose aux praticiens adhérents de respecter les dispositions de cette charte.

LA PRESENTATION DU SITE

- ✓ Il s'agit d'un site professionnel de praticiens adhérents-
- ✓ L'adresse du site doit correspondre à l'identité du praticien adhérent
- ✓ L'utilisation dans l'adresse web d'un pseudonyme, d'un nom de fantaisie, d'un lieu géographique est interdite. Elle peut faire référence à la qualification indiquée dans la charte de l'UFPMTC pour l'orientation du public.

Toute autre forme de référencement doit être proscrite.

Propriétaire du cabinet :

Par exemple : **Nom-prenom-mtc.fr**

Portails : (exercice pluridisciplinaire)

Lors de regroupement de praticiens, l'accès peut se faire sur un portail en renvoyant par un lien vers le site personnel du praticien.

PRESENTATION DU PRATICIEN

Certaines mentions sont obligatoires et notamment celles qui permettent d'identifier le titulaire du site :

- ✓ Les noms et prénoms.
- ✓ Agrément/adhésion UFPMTTC
- ✓ Numéro SIRET

Peuvent également y figurer :

- ✓ Une photo d'identité
- ✓ Ses titres et qualifications professionnelles (DNMTC® ...)
- ✓ Les langues parlées.

Les fonctions électives quelles qu'elles soient, actuelles ou passées, sont proscrites.

Si le titulaire du site est une société d'exercice libéral ou une société civile professionnelle, doivent apparaître en plus de l'identification de chaque praticien exerçant au sein de la structure :

- ✓ La dénomination sociale ou la raison sociale.
- ✓ Le siège social.
- ✓ L'inscription de la société au RCS

ICONE DE CONTACT pour les praticiens :

- ✓ S'il existe une icône de contact, son usage doit être limité à la prise de rendez-vous, le praticien s'engageant par là même à adresser une réponse de confirmation.
- ✓ Une réponse automatisée de confirmation doit être prévue si l'utilisateur s'inscrit lui-même sur les zones libres d'un agenda en ligne.
- ✓ Le masquage des rendez-vous déjà pris par d'autres internautes doit être absolu. Pour des raisons de sécurité, la configuration de l'agenda doit être strictement limitée à la prise de rendez-vous (nom, prénom, numéro de téléphone) et ne peut comporter de zone d'expression de symptômes ou de tout autre motif.
- ✓ Une annonce associée parfaitement lisible doit indiquer un contact téléphonique possible en cas de situation analysée comme urgente ou confuse par l'utilisateur.
- ✓ Cet agenda ne fait apparaître que les dates et heures disponibles.

PRESENTATION DU CABINET

Doivent figurer :

- ✓ L'adresse et téléphone du cabinet
- ✓ Les jours et heures d'ouvertures du cabinet, les dates de congés, l'information de la présence d'un remplacement, d'un collaborateur ou le renvoi vers un ou des confrères peuvent être précisés.
- ✓ En cas d'exercice en lieux multiples, mention peut être faite des autres adresses

Peuvent être mentionnés :

- ✓ Le fax,
- ✓ L'adresse courriel (précédé d'un avertissement si absence de confidentialité)
- ✓ Le plan du quartier, les moyens de transport pour accéder au cabinet, les facilités d'accès (handicapés, ascenseur, parking)

PRESENTATION DE L'ACTIVITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Doivent figurer :

- ✓ La mention suivante : « *La consultation d'un praticien en médecine traditionnelle chinoise ne saurait remplacer le suivi médical habituel ou en cours, ni se substituer aux traitements en cours. Seul votre médecin peut décider de l'arrêt ou de la modification d'un traitement médical.* »

Peuvent figurer :

- ✓ Tarifs de consultations,
- ✓ L'appartenance à une association de gestion agréée (AGA)

AVERTISSEMENT

La description de la nature des actes et techniques réalisés pourrait entraîner non seulement une confusion entre l'obligation d'information et l'obligation de moyen mise à la charge du professionnel, mais aussi une telle description peut comporter des dérives de type publicitaire pour un public non averti. De même l'exposé de situation individuelle, sous l'apparence de « *cas clinique* » est formellement à proscrire.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'ensemble de la réglementation applicable aux sites Internet doit être respecté, et notamment :

1) La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui impose notamment une information en cas de collecte et de traitement de données personnelles - notamment en cas de mise à disposition d'un service de rappel de rendez-vous à destination des usagers du cabinet. Des modèles de notes d'information sont disponibles sur le site Internet de la

CNIL.

2) La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui impose, notamment, une identification claire du titulaire du site.

3) La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiant la loi Informatique et Libertés en l'adaptant au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union Européenne entré en vigueur le 25 mai 2018.

ENGAGEMENT À RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE

Nom : Prénom :

Adresse professionnelle :

.....

Atteste sur l'honneur s'engager à respecter les dispositions de la présente charte (mention à reproduire)

.....

Le :

Signature de l'intéressé(e) :

Un exemplaire de cette charte datée et signée doit obligatoirement être communiqué à L'UFPMTC BP 60055 31802 SANT GAUDENS

1. Le praticien qui souhaite éditer un site Internet doit signer la charte et l'adresser à la L'UFPMTC
2. L'UFPMTC effectue éventuellement ses observations.
3. L'UFPMTC ne peut être tenue responsable si des praticiens ne respectent pas cette Charte
4. Il est conseillé aux praticiens ayant déjà un site internet en fonctionnement de mettre leur site en conformité.